

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 3 juin 2020

L'An deux mille vingt, le mercredi trois juin à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis au gymnase de l'Escale à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE sous la présidence de Jacques PALLOT.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	x			Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	x		
Chaveyriat	G. RAPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					M. DUBOST	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	V. CONNAULT (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					J.-L. CAMILLERI	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	H. ANGLÉSIO	x		
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
	M. DANNACHER	x				C. GREFFET	x		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER	x			Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	J. POLONIA (suppléant)					A. RENOUD-LYAT	x		
Grièges	A. GREMY	x			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	x				S. REVOL	x		
	A. SANDRIN	x				L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING	x			Vonnas	A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON	x	x			J.-F. CARJOT	x		
						E. DESMARIS	x		
						F. DUBOIS	x		
						J.-L. GIVORD	x		

Envoi de la convocation : 28/05/2020

Affichage de la convocation : 29/05/2020

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 32

L'ordre du jour de cette séance appelle les points suivants :

1. Election du Président ;
2. Détermination du nombre de Vice-présidents ;
3. Election des Vice-présidents ;
4. Détermination du nombre de membres du Bureau communautaire ;
5. Election des membres du Bureau communautaire ;
6. Indemnités du Président et des Vice-présidents.

A	Installation des conseillers communautaires
----------	--

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jacques PALLOT, doyen d'âge, qui a accueilli les délégués.

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres du conseil, il a dénombré 32 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie. Il a déclaré les membres du Conseil communautaire (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Aurélie ALEXANDRINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance (article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs :

- Assesseur n°1 : Mme Caroline TURCHET
- Assesseur n°2 : M. Bruno PELLETIER

OBJET : Election du Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-2 ;

Vu le Code électoral ;

Considérant que M. PALLOT rappelle les dispositions de l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales selon lequel le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue, et que si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative ;

Considérant que la candidature de M. Christophe GREFFET est présentée,

Considérant qu'il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires ;

Considérant qu'après un premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- à déduire : bulletins litigieux énumérés à l'article L 65 du Code électoral : 1
- reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 31
- majorité absolue : 17

A obtenu :

M. Christophe GREFFET**trente-et-une (31) voix**

Le Conseil communautaire,

Après avoir voté,

A ELU M. Christophe GREFFET, ayant obtenu la majorité absolue, **Président et a été installé.**

OBJET : Détermination du nombre de vice-présidents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle énoncée au considérant précédent, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que l'effectif total de l'organe délibérant est de 32 délégués communautaires, la règle des 20% fixe le nombre de vice-présidents à 7, et la règle des 30% fixe le nombre de vice-présidents à 9.

Considérant qu'il est proposé par le Président de créer 9 vice-présidences ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à la majorité des votes exprimés, 32 voix POUR et 0 voix CONTRE,

APPROUVE la création de 9 vice-présidences,

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Election du 1^{er} vice-président
--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-2 ;

Vu le Code électoral ;

Considérant que l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que le vice-président est élu au scrutin secret à la majorité absolue, et que si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative ;

Considérant que la candidature de M. Olivier MORANDAT est présentée,

Considérant qu'il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires ;

Considérant qu'un premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- à déduire : bulletins litigieux énumérés à l'article L 65 Code électoral : 1
- reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 31
- majorité absolue : 16

Ont obtenu :

M. Olivier MORANDAT	vingt-neuf (29) voix
M. Alain GIVORD	deux (2) voix

Le Conseil communautaire,
Après avoir voté,

A ELU M. Olivier MORANDAT, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **premier Vice-président** et a été immédiatement installé.

OBJET : Election du 2^{ème} vice-président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-2 ;

Vu le Code électoral ;

Considérant que l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que le vice-président est élu au scrutin secret à la majorité absolue, et que si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative ;

Considérant que la candidature de Mme Agnès RENOUD-LYAT est présentée,

Considérant qu'il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires ;

Considérant qu'un premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- à déduire : bulletins litigieux énumérés à l'article L 65 Code électoral : 1
- reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 31
- majorité absolue : 16

Ont obtenu :

Mme Agnès RENOUD-LYAT	trente (30) voix
M. Alain GIVORD	une (1) voix

Le Conseil communautaire,
Après avoir voté,

A ELU Mme Agnès RENOUD-LYAT, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **deuxième Vice-présidente** et a été immédiatement installée.

OBJET : Election du 3^{ème} vice-président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-2 ;

Vu le Code électoral ;

Considérant que l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que le vice-président est élu au scrutin secret à la majorité absolue, et que si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative ;

Considérant que la candidature de M. Gilles RAPHY est présentée,

Considérant qu'il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires ;

Considérant qu'un premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- à déduire : bulletins litigieux énumérés à l'article L 65 Code électoral : 1
- reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 31
- majorité absolue : 16

A obtenu :

M. Gilles RAPHY	trente (30) voix
M. Alain GIVORD	une (1) voix

**Le Conseil communautaire,
Après avoir voté,**

A ELU M. Gilles RAPHY, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **troisième Vice-président** et a été immédiatement installé.

OBJET : Election du 4^{ème} vice-président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-2 ;

Vu le Code électoral ;

Considérant que l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que le vice-président est élu au scrutin secret à la majorité absolue, et que si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative ;

Considérant que la candidature de Mme Annick GREMY est présentée,

Considérant qu'il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires ;

Considérant qu'un premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- à déduire : bulletins litigieux énumérés à l'article L 65 Code électoral : 1
- reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 31
- majorité absolue : 16

Ont obtenu :

Mme Annick GREMY	vingt-neuf (29) voix
M. Alain GIVORD	deux (2) voix

**Le Conseil communautaire,
Après avoir voté,**

A ELU Mme Annick GREMY, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **quatrième Vice-présidente** et a été immédiatement installée.

OBJET : Election du 5^{ème} vice-président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-2 ;

Vu le Code électoral ;

Considérant que l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que le vice-président est élu au scrutin secret à la majorité absolue, et que si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative ;

Considérant que la candidature de M. Alain GIVORD est présentée,

Considérant qu'il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires ;

Considérant qu'un premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- à déduire : bulletins litigieux énumérés à l'article L 65 Code électoral : 5
- reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 27
- majorité absolue : 14

A obtenu :

M. Alain GIVORD	vingt-six (26) voix
M. Jean-Louis GIVORD	une (1) voix

**Le Conseil communautaire,
Après avoir voté,**

A ELU M. Alain GIVORD, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **cinquième Vice-président** et a été immédiatement installé.

OBJET : Election du 6^{ème} vice-président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-2 ;

Vu le Code électoral ;

Considérant que l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que le vice-président est élu au scrutin secret à la majorité absolue, et que si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative ;

Considérant que la candidature de M. Jean-Luc CAMILLERI est présentée,

Considérant qu'il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires ;

Considérant qu'un premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- à déduire : bulletins litigieux énumérés à l'article L 65 Code électoral : 4
- reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 28
- majorité absolue : 15

A obtenu :

M. Jean-Luc CAMILLERI	vingt-huit (28) voix
-----------------------	-------	-----------------------------

**Le Conseil communautaire,
Après avoir voté,**

A ELU M. Jean-Luc CAMILLERI, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **sixième Vice-président** et a été immédiatement installé.

OBJET : Election du 7^{ème} vice-président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-2 ;

Vu le Code électoral ;

Considérant que l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que le vice-président est élu au scrutin secret à la majorité absolue, et que si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative ;

Considérant que la candidature de M. Jean-Philippe LHÔTELAIS est présentée,

Considérant qu'il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires ;

Considérant qu'un premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- à déduire : bulletins litigieux énumérés à l'article L 65 Code électoral : 3
- reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 29
- majorité absolue : 15

Ont obtenu :

M. Jean-Philippe LHÔTELAIS **vingt-neuf (29) voix**

**Le Conseil communautaire,
Après avoir voté,**

A ELU M. Jean-Philippe LHÔTELAIS, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **septième Vice-président** et a été immédiatement installé.

OBJET : Election du 8^{ème} vice-président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-2 ;

Vu le Code électoral ;

Considérant que l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que le vice-président est élu au scrutin secret à la majorité absolue, et que si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative ;

Considérant que la candidature de M. Sébastien SCHAUVING est présentée,

Considérant qu'il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires ;

Considérant qu'un premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- à déduire : bulletins litigieux énumérés à l'article L 65 Code électoral : 3
- reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 29
- majorité absolue : 15

A obtenu :

M. Sébastien SCHAUVING **vingt-neuf (29) voix**

**Le Conseil communautaire,
Après avoir voté,**

A ELU M. Sébastien SCHAUVING, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **huitième Vice-président** et a été immédiatement installé.

OBJET : Election du 9^{ème} vice-président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-2 ;

Vu le Code électoral ;

Considérant que l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que le vice-président est élu au scrutin secret à la majorité absolue, et que si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative ;

Considérant que la candidature de M. Luc MICHEL est présentée,

Considérant qu'il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires ;

Considérant qu'un premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- à déduire : bulletins litigieux énumérés à l'article L 65 Code électoral : 3
- reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 29
- majorité absolue : 15

A obtenu :

M. Luc MICHEL **vingt-neuf (29) voix**

**Le Conseil communautaire,
Après avoir voté,**

A ELU M. Luc MICHEL, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **neuvième Vice-président** et a été immédiatement installé.

OBJET : Détermination du nombre de membres du bureau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 ;

Considérant que par délibération séparée, le Conseil de Communauté a fixé à 9 le nombre de vice-présidents du Conseil ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil d'approuver la composition du Bureau comprenant :

- le Président du Conseil de la Communauté de Communes, Président du Bureau,
- les 9 vice-présidents du Conseil de la Communauté de Communes,
- deux membres supplémentaires,

Le Conseil communautaire,

après en avoir délibéré, à l'unanimité, 32 voix POUR et 0 voix CONTRE,

APPROUVE la création d'un Bureau comprenant 12 membres,

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Election du 11^{ème} membre du Bureau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-2 ;

Vu le Code électoral ;

Considérant que l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que le vice-président est élu au scrutin secret à la majorité absolue, et que si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative ;

Considérant que la candidature de M. Guy DUPUIT est présentée,

Considérant qu'il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires ;

Considérant qu'un premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- à déduire : bulletins litigieux énumérés à l'article L 65 Code électoral : 6
- reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 26
- majorité absolue : 14

Ont obtenu :

M. Guy DUPUIT	vingt-cinq (25) voix
M. Jean-François CARJOT	une (1) voix

Le Conseil communautaire,

Après avoir voté,

A ELU M. Guy DUPUIT, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **11^{ème} membre du Bureau communautaire** et a été immédiatement installé.

OBJET : Election du 12^{ème} membre du Bureau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-2 ;

Vu le Code électoral ;

Considérant que l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que le vice-président est élu au scrutin secret à la majorité absolue, et que si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative ;

Considérant que la candidature de M. Michel GENTIL est présentée,

Considérant qu'il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires ;

Considérant qu'un premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- à déduire : bulletins litigieux énumérés à l'article L 65 Code électoral : 5
- reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 27
- majorité absolue : 15

Ont obtenu :

M. Michel GENTIL **vingt-sept (27) voix**

**Le Conseil communautaire,
Après avoir voté,**

A ELU M. Michel GENTIL, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, **12^{ème} membre du Bureau communautaire** et a été immédiatement installé.

OBJET : FINANCES – Indemnités du Président et des Vice-présidents
--

Vu l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents,

Vu l'article R 5214-1 du CGCT fixant le barème du taux pour le calcul de l'indemnité du président et des vice-présidents,

Considérant que le montant des indemnités allouées au président et aux vice-présidents ne doit pas dépasser l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que cette enveloppe est déterminée, en application de l'article L 5211-12 du CGCT :

- ✓ tout d'abord en calculant le nombre vice-président qui aurait été fixé en l'absence d'accord amiable en application de l'article L 5211-6-1 du CGCT et de l'article L 5211-10 du CGCT (20% de 32 membres arrondi à l'entier supérieur : 7 vice-présidents)
- ✓ puis en appliquant le taux plein, prévu à l'article R 5214-1 du CGCT, au calcul d'indemnités pour ces 7 vice-présidents et le président;

Considérant que par sa délibération n°20200603-02 DCC, le Conseil communautaire a décidé de fixer à 9 le nombre de vice-présidence ;

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminés en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut : 1027) les barèmes suivants :

POPULATION	Taux en pourcentage	
	Président	Vice-président
De 20 000 à 49 999	67.50	24.73

Considérant qu'il est proposé au Conseil communautaire de fixer le taux pour le Président à 67.50% ainsi que pour les Vice-présidents à 19.23% ;

Considérant que la fixation de ces taux doit intervenir dans les trois mois suivant son installation ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le taux à 67.50% pour le Président et à 19.23% pour les vice-présidents ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 22h30.